



MAIRIE de FLÉAC  
(Charente)

# GUIDE DES FUTURS ÉPOUX



Le dossier doit être rapporté en Mairie  
**au moins un mois avant la date de la célébration.**

Les futurs époux **devront obligatoirement venir ensemble**  
Pour le remettre en Mairie.

## ● QUI PEUT SE MARIER EN FRANCE ?

La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a modifié le Code Civil dorénavant :

« **Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.** » **Article 143 du Code Civil**

Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus.

Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint. Aucun des futurs époux ne doit déjà être marié que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

## ● REGLE DE CONFLIT DE LOIS ET RECONNAISSANCE DU MARIAGE

*(Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 art.1 et art.21 et circulaire du 29 mai 2013)*

La loi introduit un nouveau chapitre comprenant deux nouveaux articles (*art.202-1 et 202-2 du Code Civil*) permettant de régler les difficultés liées au conflit de lois, lorsque le mariage envisagé présente des éléments d'extranéité.

Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter le mariage sont régies pour chacun des époux par sa loi personnelle. Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter le mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou à sa résidence le permet. (*art.202-1*)

### Article 202-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil

L'alinéa 1er de cette disposition reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage.

### Article 202-1 alinéa 2 du Code Civil

Cette disposition permet d'écarter la loi personnelle, et de célébrer le mariage entre personnes du même sexe, **dès lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France.**

Pour l'application de cette règle, les conditions posées par *l'art.74 du Code civil* doivent être remplies : le mariage ne pourra donc être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence, en France, dans la commune de célébration, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de publication des bans.

La règle introduite par l'article 202-1 alinéa 2 ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle.

Dans ce cas, en raison de la hiérarchie des normes, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées dans le cas d'un mariage impliquant un ou deux ressortissant(s) des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée pour les ressortissants de ces pays.

Des conventions ont été conclues avec les pays suivants :

La Pologne, Le Maroc, La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo et la Slovénie, Le Cambodge, Le Laos, La Tunisie et L'Algérie.

Ainsi, lorsqu'un mariage sera envisagé entre deux personnes de même sexe, dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage. En cas de difficultés, il conviendra que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territorialement compétent.

### La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe contractés en France par leur pays d'origine

Lorsqu'un mariage sera célébré pour un ressortissant étranger, par l'application de la règle de conflit de lois, il ne sera généralement pas reconnu par le pays d'origine de celui-ci. Ainsi ce mariage sera reconnu en France, et dans les pays ayant adopté des législations similaires (Belgique, Espagne, Canada, certains Etats des Etats-Unis d'Amérique, certains Etats brésiliens, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexico D.F., Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande et Uruguay), **mais il pourra ne pas être reconnu dans les autres Etats, à commencer par l'Etat d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un tel mariage.**

**Il importe donc que l'officier de l'état civil appelle l'attention des intéressés sur la possibilité de non-reconnaissance de leur mariage à l'étranger.**

**Il conviendra également que l'officier de l'état civil informe les futurs époux dont l'un ou les deux sont des ressortissants étrangers des risques qu'ils encourent au regard de certaines législations applicables dans le pays d'origine.**

A ce jour, le mariage homosexuel est encore considéré comme un délit et parfois même un crime par certaines législations étrangères.

Les pays ou entités pour lesquels, notamment, il est impératif que l'officier de l'état civil informe les futurs époux sont les suivants :

:

-Afghanistan	-Ouganda	-Sainte Lucie
-Algérie*	-Guyana	-Saint Vincent et les Grenadines
-Angola	-Iles Cook	-Samoa
-Antigua et Barbuda	-Iles Salomon	-Sénégal
-Arabie Saoudite	-Inde	-Singapour
-Gaza	-Indonésie (Sumatra du Sud et la province d'Aceh)	-Somalie
-Bangladesh	-Iran	-Soudan
-Barbade	-Irak	-Sri Lanka
-Belize	-Jamaïque	-Syrie
-Bhoutan	-Kenya	-Tanzanie
-Botswana	-Kiribati	-Tonga
-Brunei	-Koweït	-Trinité et Tobago
-Burundi	-Liban	-Tuvalu
-Cameroun	-Malaisie	-Turkménistan
-Comores	-Malawi	-Yémen
-Dominique	-Maldives	-Zambie
-Egypte	-Mauritanie	-Zimbabwe
-Emirats arabes unis	-Maroc*	-Libéria
-Erythrée	-Myanmar	-Libye
-Ethiopie	-Namibie	-Maurice
-Gambie	-Ouzbékistan	-Mozambique
-Ghana	-Palau	-Seychelles
-Grenade	-Pakistan	-Sierra Leone
-Guinée	-Papouasie-Nouvelle Guinée	-Swaziland
-Nauru	-Qatar	-Lesotho
-Nigeria	-Saint Christophe et Niévès	-Togo
-Oman		-Tunisie*

(\*) A l'égard de ces États, les dispositions de l'article 202-1 ne permettent pas d'écarter l'application de la loi personnelle compte-tenu des conventions bilatérales conclues avec la France citées supra (cf. 1.1.3).

**Lorsque l'union concernera des ressortissants originaires de ces Etats, il conviendra le cas échéant de faire application de l'art.169 du Code civil et de saisir le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de dispenser l'officier d'état civil de l'affichage de la publication des bans.**

**Lorsqu'une convention bilatérale prévoit un échange d'information auprès des autorités d'un des Etat cités dans le tableau ci-dessus et dont un des époux est ressortissant, l'officier de l'état civil doit alerter le procureur de la République avant de procéder à tout envoi.** Dans ces hypothèses, les parquets veilleront à en informer le ministère des affaires étrangères.

C'est pourquoi, il demeure essentiel que les officiers de l'état civil demandent aux futurs époux de justifier du contenu de leur loi personnelle par la production d'un **certificat de coutume**. Il convient cependant de rappeler **qu'en cas d'impossibilité de produire le certificat de coutume ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés, si les autres conditions de la loi française sont remplies.** Cependant, les officiers d'état civil sont invités à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que **leur union pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'Etat dont est ressortissant l'un d'entre eux.**

**« Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'Etat sue le territoire duquel la célébration a eu lieu » (art.202-2)**

#### La loi applicable aux conditions de forme du mariage

Complétant le dispositif relatif au conflit de loi, le nouvel [article 202-2 du Code civil](#) consacre la règle établie par la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les formalités du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré.

#### La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi

Certains Français ont pu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013, contracter valablement, au regard de la loi étrangère, à l'étranger un mariage avec une personne de même sexe, ressortissante française ou étrangère.

Ces mariages ne pouvaient être reconnus en France, la loi française n'admettant pas, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013, ce type d'union. Ces ressortissants étaient ainsi, au regard de la loi française, considérés comme célibataires.

Faute d'une disposition spécifique, cette situation aurait perduré après l'entrée en vigueur de la loi, les conditions de validité d'un mariage s'appréciant au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration de l'union. Un mariage célébré avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013, ne pouvait donc être reconnu en France, quand bien même la loi française a été modifiée ensuite.

Aussi, sans règle transitoire, les ressortissants français auraient dû se marier de nouveau. Si l'un des conjoints de nationalité étrangère était valablement marié au regard de sa loi personnelle, celui-ci ne pouvant se marier une seconde fois, ces personnes auraient dû préalablement divorcer, pour pouvoir ensuite se remarier.

Afin d'éviter cette situation, le législateur a prévu une disposition permettant la reconnaissance de ces mariages, ainsi que leur transcription par les officiers de l'état civil consulaires.

Ainsi, aux termes de *l'article 21 de la loi* ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, « Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi est reconnu, dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180, 191 du Code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription dans les mêmes conditions prévues aux articles 171-5 et 171-7 du même code. A compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers. ».

Cette disposition permettra de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, même dans les cas où les formalités préalables au mariage prévues à l'article 171-2 du Code civil n'auraient pas été respectées. Bien évidemment, le mariage ne pourra être reconnu et transcrit sur les registres de l'état civil français que si les conditions de validité impératives, et notamment le consentement du futur époux ou sa présence lors de la célébration du mariage, sont remplies.

La disposition à l'égard des enfants vise à préciser que, dans le cas d'un mariage valablement célébré à l'étranger suivi d'une adoption, la règle qui impose que le couple d'adoptants soit marié, sera, par application de la loi, satisfaite.

**La transcription donne lieu à la délivrance aux époux d'un acte de mariage français et d'un livret de famille.**

## ● A QUI DEVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?

A la Mairie du lieu où doit être célébré le mariage.

## ● LIEU DU MARIAGE ?

### **Article 165**

Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après. Aucune condition de durée de ce domicile n'est exigée.

### **Article 74**

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

### **Article 169**

Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

La circulaire du 29 mai 2013 précise que la demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents doit émaner exclusivement de l'un des futurs époux.

**A NOTER : la possibilité pour les couples de même sexe dont au moins l'un d'eux est français résident à l'étranger de célébrer leur mariage en France.**

Aux termes du nouvel article 171-9 du Code civil, il est désormais possible de marier en France deux personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont l'une au moins a la nationalité française, si celles-ci ne peuvent se marier dans leur pays de résidence.

Cette règle, qui déroge aux dispositions des articles 74 et 165 du Code civil, a été adoptée pour permettre aux ressortissants vivant à l'étranger de venir se marier en France, lorsque le pays dans lequel ils vivent n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'est pas possible de célébrer le mariage devant l'autorité consulaire.

En effet, en application des dispositions de l'article 171-1 du Code civil, les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent célébrer des mariages qu'entre deux Français (sauf dans les pays désignés par le décret du 26 octobre 1939 modifié par le décret du 15 décembre 1958 où il peut s'agir d'un Français et d'un étranger<sup>5</sup>).

Cependant, l'article 5 f de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité d'officier de l'état civil « pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ».

Certains Etats disposent d'une réglementation qui s'oppose expressément à toute célébration de mariage par les consuls étrangers : il en est notamment ainsi de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Quant aux autres Etats, la très grande majorité d'entre eux a un ordre juridique interne qui ne connaît pas, interdit, voire punit le mariage entre personnes de même sexe. Dès lors que la célébration du mariage par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises se heurtera à l'ordre public d'un de ces Etats, il ne sera pas possible d'y procéder, qu'il s'agisse de deux Français, ou a fortiori d'un Français et d'un étranger dans les pays prévus par le décret susvisé, sous peine d'enfreindre les règles définies par la convention de Vienne.

Dans cette hypothèse, les autorités françaises seront ainsi amenées à renoncer à célébrer des mariages entre personnes de même sexe et les futurs époux pourront donc être autorisés à venir se marier sur le territoire français.

L'officier de l'état civil devra cependant vérifier les éléments suivants avant de procéder à la célébration du mariage :

–L'un des candidats au mariage au moins possède la nationalité française ;

–Les candidats au mariage résident dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personne de même sexe ni devant ses autorités locales compétentes pour célébrer des mariages ni devant les représentations consulaires françaises.

Afin de faciliter cette vérification, l'officier de l'état civil, ou le futur époux français, pourra solliciter du poste consulaire français territorialement compétent à raison de la résidence du Français, une attestation aux termes de laquelle il sera précisé qu'un mariage entre deux personnes de même sexe ne peut pas être célébré dans l'Etat de résidence.

Dans ce cas l'officier de l'état civil peut procéder à la célébration du mariage :

–dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74, et à défaut,

–dans la commune de leur choix.

Il importe de rappeler que ce n'est que lorsque les candidats au mariage auront prouvé qu'ils ne remplissent aucun des premiers critères proposés (commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74) qu'ils pourront se marier dans la commune de leur choix.

## ● FIXATION DE LA DATE DE LA CELEBRATION DU MARIAGE ?

**Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la Mairie et reconnues régulières.**

**La date de célébration devra être confirmée. L'heure est fixée par l'Officier de l'Etat Civil après entente avec les parties.**

## PIÈCES A FOURNIR

### Dossier à déposer au moins 1 mois avant la date du mariage

#### ● Copie intégrale de l'acte de naissance ?

- Futur(e) époux (se)       Futur(e) époux (se)

Comprenant toutes les mentions marginales, à réclamer dans la commune du lieu de naissance et délivré :

- depuis **moins de trois mois** avant la date de célébration du mariage, pour une personne née en France ;
- depuis moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage du mariage pour les extraits d'actes de naissance concernant une personne née en Outre-Mer ;
- depuis moins de six mois, pour les extraits délivrés par les autorités étrangères.

Toutes les personnes de Nationalité Française, nées à l'Etranger ou ayant acquis la Nationalité Française, doivent demander leur acte de naissance au Ministère des Affaires Etrangères - Service Central de l'Etat Civil 44941 NANTES Cedex 09.

#### ● Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à l'égard des parents, fournir sa copie intégrale d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi ou complété.

- Acte(s) de naissance du (ou des) enfants (daté de moins de trois mois)

- Livret de famille

- Acte(s) de naissance d'enfant sans vie

- Livret de famille avec indication d'enfant sans vie

Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter ce livret à la Mairie du lieu de célébration de leur mariage.

#### ● Attestation sur l'honneur établie par les futurs époux :

- Futur(e) époux (se)       Futur(e) époux (se)

#### ● Justificatif de domicile / résidence :

- Futur(e) époux (se)       Futur(e) époux (se)

#### ● Copie de la carte d'identité ou du passeport :

- Futur(e) époux (se)       Futur(e) époux (se)

#### ● Liste des témoins, copie de leur pièce d'identité et déclaration de chaque témoin :

L'article 75 du Code Civil exige au moins deux témoins et quatre au plus (deux par époux au plus)

- Futur(e) époux (se)       Futur(e) époux (se)

#### ● Si les futurs époux ont dressé un contrat de mariage chez le Notaire :

- Le certificat du Notaire

● **Régime matrimonial :**

**Acte de désignation**

Acte de désignation, s'il y a lieu de la loi applicable au régime matrimonial des époux. L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu la déclaration qu'il a été fait un acte désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi (art 76-9<sup>ème</sup> du code civil).

● **Si l'un des futurs époux est veuf :**

**Acte de décès du précédent conjoint**

● **Si l'un ou les deux futurs époux est/sont divorcés :**

**Acte de naissance portant la mention du divorce le cas échéant**

**Où copie intégrale de son acte de mariage, avec mention de divorce le cas échéant.**

● **Si l'un ou les deux futurs époux sont étrangers :**

**Un extrait ou une copie de l'acte de naissance de l'époux(se) étranger(ère), si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté.**

**Titre de séjour éventuel.**

**Certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (Ministère ou consulat) ou par un juriste français ou étranger.**

**Certificat de célibat (ou capacité matrimoniale) accompagné de sa traduction.**

**Un acte de notoriété par le notaire si l'acte de naissance ne peut être produit.**

**Un justificatif de domicile ou de résidence**

● **Pour les futurs époux mineurs :**

La loi N°2006-399 du 4 avril 2006 a modifié l'âge légal pour le mariage : 18 ans pour l'homme et la femme. Une dispense d'âge pour motifs graves peut être accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteints l'âge légal.

**Futur(e) époux (se)**

**Futur(e) époux (se)**

Le consentement de leurs parents

**Futur(e) époux (se)**

**Futur(e) époux (se)**

Le consentement est donné :

- Soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage),
- Soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'Officier d'Etat Civil du domicile ou de la résidence du parent.

L'accord au projet du mariage donné par acte sous seing privé et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir consentement mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement.

Si l'un des parents est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.

## → PUBLICATIONS

L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par le moyen d'avis appelé bans.

Ils sont affichés à la porte de la Mairie du mariage ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile.

La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage. Elle énonce les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

### **Article 63,70 et 71 du code civil**

Avant la célébration du mariage, l'Officier de l'Etat Civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage sera célébré.

L'Officier d'Etat Civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise de toutes les pièces demandées :

- La copie intégrale des actes de naissance de chacun des futur(e)s époux(es)
- La copie de leur pièce d'identité
- La liste des témoins
- Après l'audition des futur(e)s époux(es) sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît au vu des pièces du dossier que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

### **Article 146 du code civil**

Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a de consentement.

### **Article 175-2 (L.n° 2003-1119 du 26 nov.2003)**

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'Officier de l'Etat Civil peut saisir le Procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le Procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, doit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'Officier de l'Etat Civil, aux intéressés.

L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration dudit délai, les publications devront être renouvelées.

Les futurs époux ou leurs parents respectifs sont invités à se présenter pour les publications avec les pièces sus-énoncées à la Mairie où le mariage sera célébré.

Dispense : l'article 169 du Code Civil autorise le Procureur de la République à dispenser, « pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement ».



## → CELEBRATION DU MARIAGE

### **CONFIRMATION DU MARIAGE A CELEBRER**

Huit jours avant la célébration prévue, les futurs époux doivent en confirmer la date à la Mairie, et la liste des témoins.

### **LA CELEBRATION**

Votre mariage sera célébré publiquement lors **d'une cérémonie républicaine** par l'Officier d'Etat Civil (le Maire ou un de ses adjoints) ceint de son écharpe et en présence de vos témoins.

Une lecture des articles 212 et 213, du 1<sup>er</sup> alinéa des articles 214 et 215 et de l'article 371-1 du code civil sera faite.

Par les futurs époux mineurs et dans le cas où le consentement écrit des parents ne figure pas au dossier, ces derniers, présents au moment de la célébration, auront à le donner oralement devant l'Officier public.

Celui-ci vous invitera ensuite à donner vos consentements mutuels avant de vous déclarer

**« unis par le mariage, au nom de la loi ».**

Si vous n'envisagez pas de célébration religieuse, ce sera le moment d'échanger vos alliances. L'Officier de l'état civil invitera les époux et les témoins à signer avec lui l'acte de mariage et nommera les époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.

Il remettra aux époux un livret de famille ou complétera pour les couples de personnes de sexe différent le livret de famille des parents ayant ensemble un enfant commun.

**LISTE DES TEMOINS <sup>(1)</sup> DU MARIAGE ENTRE :**

M.....

Et M.....

Le .....

**TEMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) 1 : Copie de la pièce d'identité de chaque témoin**

**1<sup>er</sup> témoin : NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Né(e) le** ..... **à** .....

**Profession :** .....

**Adresse :** .....

**2<sup>e</sup> témoin (facultatif): NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Né(e) le** ..... **à** .....

**Profession :** .....

**Adresse :** .....

**TEMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) 2 : Copie de la pièce d'identité de chaque témoin**

**1<sup>er</sup> témoin : NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Né(e) le** ..... **à** .....

**Profession :** .....

**Adresse :** .....

**2<sup>e</sup> témoin (facultatif): NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Né(e) le** ..... **à** .....

**Profession :** .....

**Adresse :** .....

<sup>(1)</sup> Minimum un témoin par époux(se), maximum deux par époux(se). Facultatif pour le 2<sup>e</sup> témoin.  
Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe et être juridiquement capables.  
Les dames devront indiquer leur nom d'épouse.  
Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble.  
Le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si en raison de l'âge de leur enfant ils n'ont plus à donner leur consentement.

**DÉCLARATION DES TEMOINS :**

Je soussigné(e) .....

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le ..... à .....

Atteste être domicilié(e) à (adresse complète).....  
.....  
.....

Et exercer la profession de .....

Fait à ..... le.....

Signature :  
(Joindre la copie d'une pièce d'identité)

✂-----

**DÉCLARATION DES TEMOINS :**

Je soussigné(e) .....

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le ..... à .....

Atteste être domicilié(e) à (adresse complète).....  
.....  
.....

Et exercer la profession de .....

Fait à ..... le.....

Signature :  
(Joindre la copie d'une pièce d'identité)



**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL** Dossier reçu le : .....

Le mariage doit être célébré à la Mairie le .....à.....h.....

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX(SE) 1:** N° tel : .....

NOM (majuscule) : .....1<sup>ère</sup> partie.....2<sup>e</sup> partie.....

Prénom(s) (tous) : .....

Date de Naissance : .....Lieu de naissance : .....Département \_ \_

Nationalité (au moment du mariage) .....

Profession : .....

Célibataire  Veuf(Ve) depuis le ..... Divorcé(e) depuis le ..... PACSE(E) depuis le .....

Domicilié(e) à (adresse complète): .....

Résidant(e) à : .....depuis au moins un mois.

{ Fils ou fille de (avec tous les prénoms) : .....

{ Domicilié(e) à (adresse complète): .....

{ Profession .....ou décédé(e) le .....

{ Et de (avec tous les prénoms) : .....

{ Domicilié(e) à (adresse complète): .....

{ Profession .....ou décédé(e) le .....

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX(SE) 2:** N° tel : .....

NOM (majuscule) : .....1<sup>ère</sup> partie.....2<sup>e</sup> partie.....

Prénom(s) (tous) : .....

Date de Naissance : .....Lieu de naissance : .....Département \_ \_

Nationalité (au moment du mariage) .....

Profession : .....

Célibataire  Veuf(Ve) depuis le ..... Divorcé(e) depuis le ..... PACSE(E) depuis le .....

Domicilié(e) à (adresse complète): .....

Résidant(e) à : .....depuis au moins un mois.

{ Fils(le) de (avec tous les prénoms) : .....

{ Domicilié(e) à (adresse complète): .....

{ Profession .....ou décédé(e) le .....

{ Et de (avec tous les prénoms) : .....

{ Domicilié(e) à (adresse complète): .....

{ Profession .....ou décédé(e) le .....

**RENSEIGNEMENTS COMMUN AUX EPOUX :**

Les futurs époux ont-ils un lien de parenté ou d'alliance entre eux ?       OUI       NON

si OUI, lequel ? .....

ENFANT(S) COMMUN(S) :

.....né(e) le .....à .....

.....né(e) le .....à .....

.....né(e) le .....à .....

ENFANT SANS VIE : .....

Date et lieu de l'accouchement .....

FUTUR DOMICILE CONJUGAL PREVU : (adresse)

.....

CEREMONIE RELIGIEUSE :       OUI       NON

CONTRAT DE MARIAGE :

OUI, il existe un contrat de mariage qui sera signé/ a été signé

le.....

Chez Maître .....

Notaire à .....

NON, il n'existe pas de contrat de mariage

Y'a-t-il eu un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial ?

NON

OUI, désignation de la loi.....

Date de l'acte.....Lieu de signature.....

Nom et qualité de la personne qui a été établi l'acte.....

ECHANGE DES ALLIANCES EN MAIRIE :

OUI       NON

PARUTION DANS LE JOURNAL COMMUNAL FLEAC CONTACT :

OUI       NON

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR :

Je soussigné Nom et prénom(s).....

Né(e) le .....à.....Département \_ \_

Profession .....

### Certifie, sur l'honneur,

Être PACSÉ(E)  Être célibataire  ne pas être remarié (e)

Être domicilié (e) à .....

Résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de .....

.....Depuis le .....jusqu'au .....

OU

Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de .....

.....depuis le.....jusqu'au.....

### Preuve du domicile ou de la résidence :

Quittance de gaz  Quittance d'électricité

Quittance de téléphone  Certificat d'imposition ou de non-imposition  Quittance de loyer

A ....., le .....

Signature,

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende le fait :

- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice.





## ATTESTATION SUR L'HONNEUR :

Je soussigné Nom et prénom(s).....

Né(e) le .....à.....Département \_ \_

Profession .....

### Certifie, sur l'honneur,

Être PACSÉ(E)  Être célibataire  ne pas être remarié (e)

Être domicilié (e) à .....

Résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de .....

.....Depuis le .....jusqu'au .....

OU

Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de .....

.....depuis le.....jusqu'au.....

### Preuve du domicile ou de la résidence :

Quittance de gaz  Quittance d'électricité

Quittance de téléphone  Certificat d'imposition ou de non-imposition  Quittance de loyer

A ....., le .....

Signature,

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende le fait :

- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice.



**DÉCLARATION DES TEMOINS :**

Je soussigné(e) .....

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le ..... à .....

Atteste être domicilié(e) à (adresse complète).....  
.....  
.....

Et exercer la profession de .....

Fait à ..... le.....

Signature :  
(Joindre la copie d'une pièce d'identité)

✂-----

**DÉCLARATION DES TEMOINS :**

Je soussigné(e) .....

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le ..... à .....

Atteste être domicilié(e) à (adresse complète).....  
.....  
.....

Et exercer la profession de .....

Fait à ..... le.....

Signature :  
(Joindre la copie d'une pièce d'identité)



## → INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

### **NOM DES EPOUX ET DE LEURS ENFANTS**

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

### **DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX**

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

### **OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX EPOUX ET PAR EUX**

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

### **FILIATION**

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180<sup>e</sup> jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

## **ADOPTION**

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

## **AUTORITÉ PARENTALE**

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

## **LOGEMENT DES EPOUX**

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

## **REGIME FISCAL**

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

## **REGIME MATRIMONIAL**

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

- Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

- Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

- Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

- Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

- Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

## **DROIT DU CONJOINT SURVIVANT**

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.



MAIRIE DE FLÉAC  
5 RUE DE LA MAIRIE  
16730 FLEAC

Tel: 05-45-91-04-57 / Fax: 05-45-91-11-29

mairiefléac@wanadoo.fr

